

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 —  
Commission / France**

**(affaire C-515/10)**

«Manquement d'État — Directive 1999/31/CE — Décision 2003/33/CE —  
Réglementation nationale — Décharge pour déchets inertes — Admission  
de déchets d'amiante-ciment»

*Environnement — Déchets — Mise en décharge des déchets — Directive 1999/31 —  
Réglementation nationale prévoyant le traitement des déchets d'amiante-ciment dans  
des décharges pour déchets inertes — Manquement [Art. 258 TFUE; directive du  
Conseil 1999/31, art. 2, e), 3, § 1, 6, d), et 16, et annexe II; décision du Conseil 2003/33,  
annexe] (cf. points 25-26, 28 et disp.)*

**Objet**

Manquement d'État — Transposition incorrecte de l'article 2 [point e], de l'article 3, premier paragraphe, et de l'article 6 [point d], de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) et des dispositions de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11, p. 27) — Réglementation nationale établissant une catégorie de déchets «inertes et dangereux», non-conforme à la directive — Mise en décharge des déchets d'amiante-ciment.

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer que les déchets d'amiante-ciment soient traités dans des décharges appropriées, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 2, sous e), 3, paragraphe 1, et 6, sous d), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril

1999, concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que des dispositions de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31.

- 2) La République française est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 —  
Longevity Health Products / OHMI**

**(affaire C-222/11 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 1, sous d) — Signe verbal '5 HTP' — Demande en nullité — Pourvoi manifestement irrecevable»

1. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 256, § 1, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. point 24)*
2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 256, § 1, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 29)*

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 9 mars 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Performing Science (5 HTP) (T-190/09), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours